



Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

Agence Routière Départementale
Sud-Est

Numéro de dossier ARD : PV 303

Référence dossier : **72511665**

**ARRETE DE VOIRIE 2026-1586 PORTANT
ACCORD DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue le 22/06/2026 par laquelle **ENEDIS - DR pays de la Loire**

demeurant Rond Point de l'Atlantique BP 57
- 85002 LA ROCHE SUR YON

représenté par PAINHAS ENERGIE - 2 allée Th Monod , Esp Hanami - 64210 BIDART

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

D29 du PR 1+0303 au PR 1+0304 (Rosnay) situés en agglomération Rue des Rosiers

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement de voirie départemental constitué par arrêté du Président du Conseil départemental n°2019-0002-DR-SDPF en date du 29 mars 2019,
- VU** l'arrêté 2022-012-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe ROYER, chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est (Luçon), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rosnay
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

D29 du PR 1+0303 au PR 1+0304 (Rosnay) situés en agglomération Rue des Rosiers

- Création branchement au réseau d'électricité

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DES TRANCHEES SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT NE SUPPORTANT PAS DE CHARGES LOURDES

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement ou du trottoir.

Compte tenu de l'absence d'étude géotechnique fournie par le bénéficiaire, le trottoir ou l'accotement devra être

reconstitué conformément aux prescriptions ci-dessous.

Le remblayage des tranchées sera réalisé, du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage en sable ou gravillons 0/6 d'une épaisseur supérieure à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau + dispositif avertisseur + Grave concassée (DC3) compacté par couches de 15 à 20 cm + GNT A 0/31.5 sur les 30 derniers centimètres soigneusement compactées.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface identique à l'existant devra être mis en place.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place compactée et ensemencée après travaux.

CONTROLE DU COMPACTAGE DES REMBLAIS EN PROFONDEUR

Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus. Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.

CONTROLE DE LA PORTANCE DES REMBLAIS EN SURFACE

Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.

DEBLAIS

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier jour et nuit, y compris les jours fériés et les week-ends, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

Le bénéficiaire devra, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour(s).

L'ouverture de chantier est fixée à partir de la date de signature du présent arrêté.

A la fin du chantier, le bénéficiaire ou son représentant adressera à l'Agence Routière Départementale une déclaration d'achèvement de travaux à l'aide du formulaire joint en annexe, ainsi qu'un dossier de récolement conformément aux articles 52-1 et 52-5 du règlement de voirie départemental.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ENEDIS - DR pays de la Loire sera responsable, tant vis-à-vis du Département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers et des usagers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, ENEDIS - DR pays de la Loire informera le Département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux règles de l'art et aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Conditions financières.

ENEDIS - DR pays de la Loire est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public routier départemental et d'une redevance pour occupation provisoire par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Les modalités de calcul sont établies selon les articles R 3333-4, R 2333-105-1 et R 2333-105-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (suite au décret n°2023-797 du 18 août 2023 et de la mise à jour de notre barème des redevances).

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant un an. Dans ce cas une nouvelle demande devra être formulée pour exécuter les travaux.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

Fait à Luçon, le 06 JUL. 2026

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est
(Luçon)


Christophe ROYER

DIFFUSIONS
ENEDIS - DR pays de la Loire pour attribution
Agence Routière Départementale Sud-Est pour attribution
PAINHAS ENERGIE pour information
La commune de Rosnay pour information

